

Paris, le 8 janvier 2014

Le directeur général

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Circulaire n° 2014 – 001

Objet : Prime d'installation des assistants maternels

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La branche Famille soutient le développement de solutions d'accueil variées, aussi bien en accueil collectif qu'en accueil individuel, afin de garantir aux familles une liberté de choix dans leur mode d'accueil.

L'accueil par un assistant maternel constitue le mode d'accueil principal extérieur à la famille, pour les enfants âgés de moins de trois ans.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du développement de l'accueil individuel. A ce titre, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistants maternels nouvellement agréés relevant de la convention nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Cette prime, créée en 2009, vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant et à renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, dans un contexte où le nombre de départs à la retraite de professionnels dans les années à venir est important.

A cet effet, dans le cadre de l'objectif de réduction des disparités territoriales, axe fort de la Cog 2013-2017, cette prime d'installation a été identifiée comme un levier spécifique à mobiliser sur les territoires définis comme prioritaires afin de favoriser l'émergence d'une nouvelle offre d'accueil individuelle.

La démarche de réduction des disparités territoriales s'appuie sur le développement de l'accueil collectif conjugué avec le maintien et le développement de l'accueil individuel.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités d'attribution de la prime d'installation des assistants maternels, dont les montants sont bonifiés sur les territoires prioritaires.

Elle annule et remplace l'ensemble des instructions précédentes, dont la liste figure en son annexe 1.

- 1. Le montant de la prime d'installation des assistants maternels est de 300 € ou de 600 € sur les territoires identifiés comme prioritaires**

Le montant forfaitaire de la prime d'installation est de 300 € pour tous les assistants maternels qui remplissent les conditions et qui en font la demande.

Afin d'accentuer son caractère incitatif, l'aide accordée aux assistants maternels est portée à 600€¹ lorsque l'assistant maternel exerce son activité sur un territoire défini comme prioritaire dans le cadre de la démarche de rééquilibrage territorial exposée dans la lettre circulaire Cnaf 2013-052 du 30 octobre 2013.

La mise en cohérence des zones prioritaires (accueil collectif – accueil individuel) s'inscrit dans la perspective d'une approche globale, de simplifier la gestion et de disposer d'une meilleure lisibilité à l'échelle des territoires.

Dès lors pour les assistants maternels, la détermination des zones prioritaires s'effectue selon les mêmes critères que pour l'accueil collectif, à savoir un taux de couverture en accueil des jeunes enfants² inférieur à la moyenne nationale (54 %)³.

Il s'agit du critère commun aux trois zones prioritaires (zone prioritaire 1, zone prioritaire 2, zone prioritaire 3) identifiées par la démarche de rééquilibrage territorial précitée. Pour chacune de ces zones prioritaires, le montant de la prime est identique et porté à 600 €.

Les zones prioritaires, identifiées en 2013 lors du ciblage initial des territoires prioritaires, constituent les zones de référence pour l'attribution de la prime d'installation majorée durant toute la durée de la Cog. La définition de ces zones est donc fixe pour la période de 2013 à 2017.

Cette stabilité des territoires offre ainsi aux potentiels assistants maternels une meilleure lisibilité du dispositif.

Pour les assistants maternels exerçant dans le cadre d'une maison d'assistants maternels (Mam), le montant de la prime peut également être porté à 600€ par assistant maternel. Ainsi, si quatre assistants maternels nouvellement agréés s'installent en Mam, l'aide totale peut atteindre un montant de 2 400€, sous réserve de la production à la Caf d'un projet de fonctionnement de la Mam et l'inscription de celle-ci sur le site Internet www.mon-enfant.fr.

A défaut, le montant de la prime versée à l'assistant maternel reste fixé à 300€.

Ces règles s'appliquent pour tous les dossiers de demande de primes reçus à compter de la date du 30 octobre 2013 (date de parution de la lettre circulaire relative au rééquilibrage territorial).

¹ Auparavant, la majoration de la prime d'installation atteignait 500 €.

² Le taux de couverture correspond à la somme des offres d'accueil (établissements d'accueil collectif, assistants maternels, gardes à domicile, scolarisation des enfants âgés de moins de trois ans) rapporté au nombre d'enfants âgés de moins de trois ans.

³ Auparavant, la majoration intervenait pour les assistants maternels résidant sur les territoires dont le taux de couverture était inférieur à la moyenne départementale.

3. Seuls les assistants maternels agréés pour la première fois et salariés d'un particulier employeur ouvrent droit au versement de la prime d'installation

Les assistants maternels exerçant au sein d'un service d'accueil familial ou d'une micro-crèche sont exclus du bénéfice de la prime à l'installation car ils ne relèvent pas de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Seuls les assistants maternels agréés pour la première fois par le conseil général, sous réserve qu'ils aient suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant, peuvent bénéficier de la prime.

Lors de la demande de la prime, l'assistant maternel doit fournir l'agrément délivré par le président du conseil général ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation.

Les assistants maternels signent une charte d'engagements réciproques pour prétendre à la prime d'installation. Les engagements des assistants maternels et de la Caf sont détaillés dans le paragraphe 5 de la présente lettre circulaire. Le modèle de charte à utiliser est joint en annexe 2 de la présente lettre circulaire.

La demande de prime d'installation (dossier complet) doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.

4. L'instruction des dossiers par la Caf

Le fait générateur pour le versement de la prime correspond à la réception par vos services d'un dossier complet. La date de réception du dossier complet détermine l'exercice de paiement de la prime.

L'enveloppe budgétaire de l'année N permet de financer l'ensemble des demandes complètes reçues en année N, pouvant englober des demandes avec un agrément donné en N-1.

Dans le cas où le délai d'un an pour adresser la demande est dépassé pour des raisons non imputables à l'assistant maternel (retard dans la mise en place de la formation initiale ou dans la production des bulletins de salaire, etc.), vous êtes autorisés à lui verser la prime.

Lorsqu'il existe des incertitudes sur la recevabilité du dossier, vous disposez d'une marge d'appréciation pour traiter au cas par cas et en opportunité les situations spécifiques.

Tel est le cas d'une longue maladie n'ayant pas permis l'exercice de la profession pendant la durée du premier agrément ou d'un congé parental qui peut suspendre le délai pour effectuer la demande, etc.

Le versement de la prime est cumulable avec le bénéfice d'un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

5. Les engagements des assistants maternels et de la Caf sont formalisés par la signature d'une charte d'engagements réciproques

La signature de cette charte est obligatoire.

5.1 Les obligations incombant aux assistants maternels

➤ **Ils doivent avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession**

Un minimum d'activité de deux mois est exigé afin de s'assurer que le candidat à la prime d'installation se destine bien à l'exercice du métier d'assistant maternel. Cette condition est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire⁴.

En outre, les assistants maternels nouvellement agréés doivent s'engager à rester dans la profession un minimum de trois ans.

Cette durée correspond à un cycle d'accueil d'un enfant et permet ainsi d'assurer une certaine continuité de l'accueil chez l'assistant maternel tout en favorisant l'acquisition de l'expérience propice à la qualité de cet accueil.

Enfin, l'assistant maternel doit s'engager à appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale⁵.

➤ **Ils doivent renseigner leurs disponibilités dans le site Internet www.mon-enfant.fr**

Les assistants maternels s'engagent à donner leur accord au conseil général pour figurer sur le site Internet www.mon-enfant.fr et à renseigner leurs disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistants maternels (Ram) ou à un tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant maternel lui-même).

Lorsque le conseil général n'a pas transmis la liste des assistants maternels agréés sur le département, le site Internet ne contiendra pas les coordonnées de l'assistant maternel bénéficiaire de la prime. Dans ce cas, le fait de ne pas remplir ses disponibilités ne peut pas être considéré comme un non respect de ses engagements par l'assistant maternel. En revanche, dès que le site est à jour, l'assistant maternel doit s'engager à se soumettre à cette obligation.

⁴ Dans le cas où il tarde à obtenir ses bulletins de salaire, l'assistant maternel est autorisé à le produire dans un délai d'un an.

⁵ Article D.531-17 du code de la sécurité sociale : « Lorsque le ménage ou la personne emploie une assistante maternelle agréée, le montant maximal mensuel des cotisations et contributions sociales prises en charge en application du premier alinéa du II de l'article L. 531-5 est égal à 100 % des cotisations et contributions sociales mentionnées à cet article, à la condition que la rémunération servie à l'assistante maternelle, au titre de la garde de l'enfant, ne dépasse pas par jour et par enfant cinq fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 3231-1 à L. 3231-12 et L. 3423-1 du code du travail. »

➤ **Dans la mesure du possible, ils doivent être référencés auprès d'un relais assistants maternels (Ram)**

Les Ram dispensent aux assistants maternels une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro-crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en maison d'assistants maternels (Mam)).

Ils accompagnent également les assistants maternels dans l'exercice de leur profession par l'organisation de temps d'échanges entre professionnels et d'activités d'éveil à destination des enfants accueillis par les assistants maternels.

Il vous est donc demandé d'inviter les Ram à relayer auprès des assistants maternels les différentes fonctionnalités du site «www.mon-enfant.fr» et l'utilité qu'il représente tant pour eux que pour les familles. Vous veillerez à valoriser auprès des assistants maternels le renseignement de leurs disponibilités afin de faciliter la mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

Vous veillerez également à valoriser l'intérêt pour un assistant maternel à fréquenter un Ram, en vous appuyant sur le réseau des Ram quand il existe, et à ce qu'il participe aux activités proposées par cette structure, étant précisé que cette fréquentation peut être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

5.2 La Caf s'engage à verser la prime d'installation et à assurer une information

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), la prime à tous les assistants maternels nouvellement agréés qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

En lien avec le conseil général, la Caf assure la promotion de cette mesure en direction du public cible (candidats à l'agrément et assistants maternels nouvellement agréés).

La Caf délivre également une information sur ce dispositif auprès des Ram afin qu'ils en effectuent, à leur tour, la promotion auprès des assistants maternels cibles.

Vous sensibiliserez les assistants maternels sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22h à 6h matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du travail).

A cet effet, vous inciterez les assistants maternels concernés à proposer ce type d'accueil.

En outre, vous pourrez préciser aux assistants maternels que les parents peuvent bénéficier d'un complément de libre choix du mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un assistant maternel sur des horaires spécifiques.

Vous vous engagerez à tout mettre en œuvre afin que le site Internet «mon-enfant.fr» contienne les coordonnées des assistants maternels et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le conseil général nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

Enfin, les Caf concernées par la mise en place des groupes utilisateurs veillent à ce que des assistants maternels participent à ces groupes et que leurs remarques soient recensées.

6. En cas de non respect de ses engagements, l'assistant maternel doit rembourser le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours des trois premières années, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, selon un échéancier graduel au prorata du nombre d'années, tel que défini ci après.

Toutefois, le remboursement n'est pas demandé dans les cas suivants :

- maladie de l'assistant maternel, de son conjoint ou d'un enfant ;
- toute autre cause indépendante de la volonté de l'assistant maternel.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Pour ce faire, il vous est proposé de recourir à la méthode de calcul suivante :

3 ans d'exercice professionnel = 36 mois
arrêt de l'activité au terme de 16 mois ; il reste donc 20 mois d'exercice ==>
montant à rembourser = 300 € x (20÷36) = 166,66 € arrondis à l'€ le plus proche
soit 167 €.

En cas d'arrêt d'activité en cours de mois, le mois en cours ne sera pas à rembourser.

Lorsqu'une prime est remboursée du fait du non respect des engagements, les fonds ne sont pas à remonter à la Cnaf. La remontée des fonds s'effectue directement sur la base du solde du compte de prestation, régularisé par la comptabilisation de l'indu, dont l'écriture est la suivante :

Débit du compte 409212222 intitulé « *Actions collectives fonds nationaux-indus créés à récupérer-cas général* » au crédit du compte 656232822 intitulé « *Aide à l'installation des assistants maternels sur fonds nationaux* ».

En cas de suspension de l'agrément de l'assistant maternel, le remboursement n'est pas demandé puisque la décision de suspension n'est pas définitive.

En revanche, en cas de retrait de l'agrément, le remboursement auprès de la Caf intervient.

7. Les modalités de suivi de la prime d'installation par le système d'information de la branche Famille

7.1 L'utilisation de la base lotus « redistribution des Pso »

La base lotus « prime d'installation des assistants maternels » est supprimée.

Dorénavant, les Caf font remonter leurs besoins de financement auprès de la Cnaf au moyen de la base lotus « redistribution des Pso ».

Chaque année, la Cnaf attribue les crédits à chaque Caf en fonction des besoins exprimés par les Caf. Ces besoins doivent tenir compte du montant spécifique accordé au titre du rééquilibrage territorial.

S'agissant du suivi du versement des primes d'installation, les Caf n'ont plus à renseigner le nombre et le montant de primes versées car ils sont déterminés directement par l'extraction des données Sias Afi.

7.2 Le traitement des dossiers dans Sias Afi

La gestion et le versement de la prime d'installation relève de Sias Afi.

Les modalités de traitement des dossiers dans Sias Afi sont précisées dans une note technique figurant en annexe 3 de la présente circulaire.

Les dossiers reçus à compter du 30 octobre 2013 (date de parution de la lettre circulaire relative au rééquilibrage territorial) peuvent être liquidés selon les modalités précisées dans la présente circulaire.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel LENOIR